

HONORAIRES ET TARIFS

ARRETE DU 3 DECEMBRE 1987 (JO du 12/12/1987) ET ARTICLE R1111-24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- **Ce laboratoire de biologie médicale est conventionné.**

La nomenclature des actes de biologie médicale peut être consultée à votre demande.

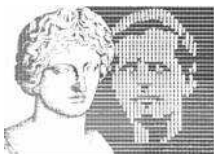
Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

- **Tarifs conventionnels en cours :**

	Métropole (€)
Lettre clé B	0.25 du 20/11/18 au 31/12/2018
Lettre clé K ou KB	1.92
Lettre clé KMB	2.52
Lettre clé PB	2.52
Lettre clé TB	2.52
Lettre clé AMI	3.15
Indemnité de déplacement (ID) pharmacien	4.73
Indemnité de déplacement (ID) médecin	5.34
Indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) infirmier	2.50
Indemnité de déplacement technicien	2.20
Déplacement pour un domicile non prescrit	20 (sauf cas particulier)
Frais divers (envoi des résultats par fax (si non prescrit et uniquement au prescripteur) ou par la poste)	1 Euro par prestation



DECLARATION A LA CNIL

(Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Ce laboratoire de biologie médicale dispose d'un système informatique, réservé à l'usage de son personnel habilité, pour lui permettre de gérer plus facilement la facturation des actes pratiqués ainsi que l'édition des résultats d'analyses.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de la facturation ne sont transmis qu'aux patients et, dans le cas des procédures de tiers payant, aux organismes de sécurité sociale dont ils relèvent ainsi que, le cas échéant, à leur organisme d'assurance maladie complémentaire.

Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant au directeur de ce laboratoire*.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1994, les résultats d'analyses ne peuvent être transmis qu'au patient, au praticien prescripteur et, à la demande du patient, au médecin désigné par lui.



Bio Paris Ouest
Laboratoire de biologie médicale

AFFICHAGE INFORMATION AU PATIENT

Référence : SEC_INS015

Version : 07

Page : 2/2

** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Seule la version électronique fait foi